COMMUNE DU TAMPON
Centre Communal d'Action Sociale

Arrêté n°262 / 2026

Portant attribution de délégation de signa
A Madame Jeannick CHANE-TENG

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260416-262_2026-AR

Le Maire de la commune du Tampon
Président de droit du Centre Communal d'Action Sociale

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2122-19 et L. 2122-21 ;

VU le Code de l'action sociale et des familles (CASF), notamment ses articles L. 123-6 et R. 123-23 ;

VU le résultat des élections municipales du 22 mars 2026 et l'installation du conseil municipal;

VU la délibération n°01-20260329 du Conseil municipal du 29 mars 2026 portant élection de Monsieur Alexis CHAUSSALET en qualité de Maire de la Commune du Tampon, le rendant de plein droit président du Centre Communal d'Action Sociale en application de l'article L. 123-6 du CASF ;

VU la convention d'objectifs et de moyens entre la Commune du Tampon et son CCAS du 29 décembre 2021, et son avenant n° 1 du 12 décembre 2024 (période 2025/2027), prévoyant notamment l'assistance de la Commune au CCAS en matière de gestion de la paye (article 4, c) ;

CONSIDÉRANT la fiche de poste de Mme Marie Jeannick CHANE-TENG (matricule 009558), prévoyant expressément qu'elle assure, l'intérim de la direction de l'établissement public communal CCAS ;

CONSIDÉRANT que le changement de président du CCAS rend caduques l'ensemble des délégations antérieurement consenties par l'ancien président au vice-président, au vice-président délégué ou au directeur ;

CONSIDÉRANT que le nouveau Maire, président de droit du CCAS, ne dispose pas encore de clé de signature électronique permettant le mandatement dématérialisé des dépenses ;

CONSIDÉRANT que le calendrier du Service de Gestion Comptable (SGC) de Saint-Pierre impose un mandatement de la paie avant le 20 de chaque mois ;

CONSIDÉRANT que Mme CHANE-TENG exerce de facto les fonctions de direction du CCAS et dispose d'une clé de signature électronique opérationnelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'assurer la continuité du service public et de garantir le versement de la rémunération des agents du CCAS dans les délais légaux ;

Arrête

Article 1er : Monsieur le Président du CCAS, donne à compter de la notification du présent arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, délégation de signature à Madame Jeannick CHANE-TENG, Directrice Générale Adjointe, fonctionnaire de catégorie A, pour exercer les attributions suivantes dans le domaine de la **comptabilité relative au CCAS :**

- Exécution comptable ;

Envoyé en préfecture le 16/04/2026
Reçu en préfecture le 16/04/2026
Publié le
ID : 974-219740222-20260416-262_2026-AR

- Ordonnancement des dépenses et des recettes des (mandats, titres de recettes…) y compris le mandatement sociales, des prélèvements à la source (PAS) et des opp

- La signature des factures attestant du service fait et les certificats administratifs.

Actes et documents soumis à sa signature :
- Tout acte et document afférent à cette délégation

Article 2 : La présente délégation est consentie sous la surveillance et la responsabilité du Maire, président de droit du CCAS, en application de l'article R. 123-23 du Code de l'action sociale et des familles.

Article 3 : La signature par Madame Jeannick CHANE-TENG devra être précédée de ses nom, prénom et qualité d'agent ainsi que de la formule suivante : « par délégation de signature ».

Article 4 : Pour le cas où le titulaire de cette délégation viendrait à se trouver en situation de conflit d'intérêt, il a l'obligation d'en informer le maire par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Saint-Denis de La Réunion dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités administratives prévues à l'article L.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 6 : La présente délégation prend effet à la date de signature du présent arrêté. Elle sera abrogée dès l'installation du nouveau conseil d'administration du CCAS et la formalisation des délégations pérennes, ou dès que la clé de signature électronique de l'élu délégataire sera techniquement opérationnelle.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à Mme CHANE-TENG, transmis au Service de Gestion Comptable de Saint-Pierre et au contrôle de légalité de la sous-préfecture.

Article 8 : Le présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Sous-Préfet de Saint-Pierre, sera notifié à l'intéressée et publié conformément aux dispositions légales.

Fait au Tampon, le 16 avril 2026

Le Maire, Président du CCAS

CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE TAMPON

Alexis CHAUSSALET

Le présent arrêté a été publié sur le site internet de la ville le : 16 AVR. 2026

Notifié à l'intéressée le : 16/04/2026